

**1944-45** :Bulletin des lois et actes. 15 sept 44-15sept 45. Edit. Officielle. . PauP : Imp. de l'État, 1945, 808 p. 400-402

**Décret modifiant les articles 13 et 17 du décret du 18 décembre 1942 sur l'expropriation pour les besoins de la défense nationale.**

**No. 361**

## **DECRET**

**ELIE LESCOT**

*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

**Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;**

**Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République ;**

**Vu les Décrets des 18 Décembre 1942 et 5 Février 1943, organisant une procédure spéciale d'expropriation pour les besoins de la Défense Nationale ;**

**Considérant qu'en vue d'en faciliter l'application au plus grand bénéfice des intéressés, il y a lieu de modifier les articles 13 et 17 du Décret du 18 Décembre 1942 ;**

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de la Défense Nationale et de la Justice :

Décète :

Article 1er.—L'article 13 du Décret du 18 Décembre 1942 au No. 241, déjà modifié par le Décret du 5 Février 1943, est ainsi modifié :

«Article 13.—Lorsque l'expropriation pour les besoins de la Défense Nationale aura pour objet un bien rural appartenant à un paysan, par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat publiée au Moniteur, le paysan sera immédiatement établi sur des terres libres du Domaine Privé de l'Etat qu'il désignera lui-même. Elles lui seront attribuées à titre de «bien rural de famille» soumis aux seules prescriptions des articles 6 et suivants de la Loi du 12 Janvier 1934, ce, sans préjudice de l'indemnité qui lui sera due à raison de son expropriation.

La quantité de terre à attribuer au paysan à titre de bien rural de famille sera déterminée par le Conseil des Secrétaires d'Etat dans les limites prévues par la dite Loi du 12 Janvier 1934».

Article 2.—L'article 17 du Décret du 18 Décembre 1942, au No. 241, est ainsi modifié :

«Article 17.—L'indemnité afférente au bien d'un incapable ne pourra être acquittée qu'entre les mains de son représentant légal spécialement autorisé à cette fin.

L'indemnité afférente à un immeuble d'absent sera réglé entre ceux qui auront été envoyés en possession des biens de l'intéressé et les autres ayants-droit spécifiés à l'article 6 ci-dessus. Néanmoins, l'indemnité ou la part d'indemnité qui reviendra à l'absent et qui excédera Cinq Cents Gourdes, ne pourra être versée à ses héritiers présomptifs que lorsqu'ils auront été envoyés définitivement en possession conformément au droit commun, réserve faite du cas prévu à l'article 119 du Code Civil. L'indemnité ou la part d'indemnité de Cinq Cents Gourdes ou au-dessous, pourra être versée aux héritiers présomptifs de toute personne présumée absente, sans égard à aucune des dispositions de la Loi au No. 5 du Code Civil, lorsque la présomption d'absence résultera du rapport de la Commission instituée à l'article 3 ci-dessus ou de toutes autres informations recueillies par la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Seront personnels à la femme mariée l'indemnité afférente à un de ses biens propres et tout bien qui en sera acquis.

L'indemnité afférente à un bien dotal et tout bien qui en sera acquis auront tous les caractères de la dot.

Article 3.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de la Défense Nationale, de la Justice et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mars 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale et de la Justice:  
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: MAURICE DARTIGUE

---